

2LCM

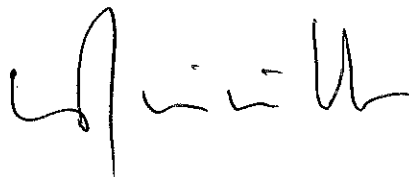
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 198 225 €
Siège social : 1, rue des Eaux 75016 PARIS

SIREN 944 053 198 RCS PARIS

- S T A T U T S -

mis à jour le 14 août 2025
(Augmentation du capital et actualisation des statuts)

*Certifiés conformes par le Président
Monsieur Laurent de MINVIELLE*



Coordonnées de l'associé fondateur (Article R.210-10 du Code de commerce) :

- Monsieur **Laurent, Serge de MINVIELLE**, né le 24 mai 1969 à SURESNES (Hauts-de-Seine), de nationalité française, demeurant 29, rue du Docteur Finlay 75015 PARIS.

TITRE PREMIER
FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il a été constitué une **Société par Actions Simplifiée** suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 29 avril 2025.

La constitution a été publiée sur le site internet "Publicateur légal/Vie judiciaire – Ouest-France.fr" le 6 mai 2025 et le 9 mai 2025, la Société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 944 053 198.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2LCM**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" (ou de l'abréviation "SAS") et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la réalisation de :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou autres,
- la mise en œuvre de la politique générale et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique,
- l'assistance administrative, financière, comptable, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir,
- l'achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non, ainsi que leur administration ou leur exploitation, la cession éventuelle des immeubles acquis.
- le placement de trésorerie ou sur tout autre support de ses disponibilités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1, rue des Eaux 75016 PARIS**.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus prévue.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

Article 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution, Monsieur Laurent de MINVIELLE a apporté et versé à la Société une somme totale de MILLE (1 000) Euros correspondant à MILLE (1 000) actions de UN (1) Euro nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit 1 000 €, a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, dès avant la signature des statuts sociaux, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'a attesté le certificat de la banque dépositaire.

2°) Aux termes d'un contrat d'apport de titres et droits sociaux en date du 28 juillet 2025, approuvé par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 14 août 2025, il a été fait apport par Monsieur Laurent de MINVIELLE de :

- la pleine propriété de 11 249 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune de la société "LAM SAS", Société par Actions Simplifiée au capital de 250 000 € dont le siège social est sis 1, rue des Eaux 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 494 240 021,
- la pleine propriété de 249 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune de la société "CENTAURES", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est sis 97, rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 390 901 239,
- la pleine propriété de 299 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune de la société "STUDIO ORG", Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 € dont le siège social est sis 97, rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 480 799 121,
- la pleine propriété de 501 parts d'une valeur nominale de 36 € chacune de la société "CORPORATE PARIS", Société à Responsabilité Limitée au capital de 90 000 € dont le siège social est sis 31, rue de Neuilly 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 332 306 299,
- la pleine propriété de 774 actions d'une valeur nominale de 15,24 € environ chacune de la société "AMBASSADOR", Société Anonyme au capital de 38 112,25 € dont le siège social est sis 97, rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 391 478 047.

Ces apports, évalués globalement à 7 197 225 Euros, ont été rémunérés par l'émission au pair de 7 197 225 actions de 1 € attribuées à l'apporteur, à titre d'une augmentation de capital de 7 197 225 €.

| | |
|--|-------------|
| Ancien capital social | 1 000 € |
| Montant de l'augmentation du capital | 7 197 225 € |
| <hr/> | |
| NOUVEAU CAPITAL SOCIAL..... | 7 198 225 € |

égal au montant ci-après mentionné.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (7 198 225) Euros**. Il est divisé en **SEPT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (7 198 225) actions nominatives de UN (1) Euro** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit de l'associé dont les actions ne sont pas démembrées en ce qu'il dispose d'un droit de préemption en cas de cession par tout associé comme prévu sous l'article 16 ci-après.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté, suivant décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

9.2. Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut aussi décider la réduction du capital social. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou chacun des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires à l'exception toutefois de la seule affectation du bénéfice qui relève de la compétence exclusive de l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

TITRE IV
TRANSMISSION – CESSION – LOCATION D' ACTIONS

Article 14 -TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, tant entre le cédant et le cessionnaire qu'à l'égard de la société et des tiers, par l'inscription – sur production d'un ordre de mouvement - d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", à la date fixée par l'accord des parties et notifiée par celles-ci à la société, selon les modalités suivantes :

- L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions légales contraires.

- La date d'inscription sur le registre des mouvements de titres - choisie d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire - est mentionnée sur l'ordre de mouvement. L'accord des parties sur cette date est formalisé par l'apposition des signatures du cédant et du cessionnaire au niveau de la mention de la date retenue.
- L'ordre de mouvement, portant mention de la date d'inscription au registre, est ensuite notifié à la société soit par remise en main propre contre émargement ou décharge soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La société est tenue de procéder à l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre à la date choisie par le cédant et le cessionnaire.

En cas de notification postérieure à la date choisie par les parties, la date d'inscription sur le registre sera celle de la date de réception de la notification par la société. Toutefois, cette notification devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date choisie par les parties ; à défaut, l'ordre de mouvement sera frappé de caducité.

La transmission à titre gratuit, en dehors du cas de décès, s'opère dans les mêmes conditions que ci-dessus, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

14.2. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions des articles 16 à 19 ci-après ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

- **toute cession d'actions entre associés est soumise au droit de préemption dans les conditions ci-après,**
- **toute cession d'actions au profit de tiers est soumise aux droits de préemption et d'agrément qui s'exercent dans les conditions ci-après. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise aux droits de préemption, d'agrément et d'entraînement dans les mêmes conditions.**

14.3. Tout projet de cession doit être notifié à la Société. Ce projet indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire (les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, montant et répartition du capital), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et les conditions de paiement du prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre du présent titre IV sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions ne sont pas frappées d'inaliénabilité en vertu des présents statuts.

Article 16 – DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à l'associé dont les actions ne sont pas démembrées et ce, dans les conditions ci-après.

La préemption s'applique à toute cession à titre onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

La notification visée à l'article 14.3. ci-dessus vaut offre de préemption. L'offre de préemption vaut offre ferme et irrévocable de vente au profit de l'associé bénéficiant du droit de préemption.

Le projet de cession est porté à la connaissance de l'associé bénéficiant du droit de préemption, à la diligence du Président, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification visée à l'article 14.3.

Cette information ouvre un délai de vingt (20) jours pour l'exercice du droit de préemption. La préemption devra être effectuée aux mêmes conditions notamment de prix que celles visées dans la notification et devra porter sur la totalité des actions dont la cession est projetée.

Dès information par le Président de la préemption de toutes les actions par l'actionnaire bénéficiant du droit de préemption et de la date retenue par ce dernier pour l'inscription du transfert des actions sur le registre des mouvements de titres, l'associé cédant notifie à la Société l'ordre de mouvement ; cette notification vaut également accord du cédant sur la date de l'inscription du transfert sur le registre des mouvements de titres.

En cas de non-exercice de son droit de préemption par l'associé bénéficiant du droit de préemption, l'associé cédant devra réaliser la cession projetée dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de préemption, sous réserve d'agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions de l'article 16 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – AGRÉMENT

17.1. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Toute transmission ou cession d'actions à un tiers non associé, y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit adresser au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification visée ci-dessus. Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si le Président de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président ou par la collectivité des associés est régularisée par l'inscription sur le registre de mouvements de titres, à la date convenue entre l'associé cédant et le ou les acquéreurs, de l'ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou son mandataire. A cet effet, l'associé cédant sera appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter au siège social pour signer l'ordre de mouvement et recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts. A défaut de présentation de l'associé cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée, le Président pourra, seul, constater le transfert des actions sur le registre. De même, à défaut d'accord entre les parties sur la date d'inscription au registre, la date retenue sera, sauf prolongation, celle correspondant à l'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe ci-dessus.

17.2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

St les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

17.3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues à l'article 17.1., le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 18 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

19.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et les informations suivantes sur la ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

19.2. Dans les vingt (20) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé, telle que prévue aux présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, le changement de contrôle est réputé avoir été agréé par la Société.

19.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions de l'article 19 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - LOCATION D' ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V EXCLUSION

Article 21 – EXCLUSION

21.1. Modalités d'exclusion

21.1.1. Motifs d'exclusion

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et des articles 16 à 19,
- incapacité, faillite personnelle ou déconfiture ;
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social ; sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - o le dénigrement de la Société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - o l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - o le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la Société,
 - o le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

21.1.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président.

En conséquence, chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

La décision du Président est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21.1.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- le Président notifie à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins un mois avant la date prévue pour la décision du Président, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la décision du Président sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

22.1.4. Exclusion de plein droit

Tout salarié de la Société qui deviendrait également associé de la Société et qui perdrait cette qualité de salarié de la Société sera exclu de plein droit de la Société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté par une décision collective extraordinaire des associés, l'associé concerné prenant part au vote. Cette décision prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts.

Est assimilée à la perte de la qualité de salarié justifiant exclusion de la Société, l'incapacité totale ou partielle entraînant un arrêt de travail de plus de six mois.

Par ailleurs, dans le cas où un salarié de la Société serait titulaire de titres de la Société donnant droit à terme à des actions de la Société, la perte de la qualité de salarié entraînera annulation desdits titres et impossibilité de souscrire ou d'acheter des actions de la Société.

21.2. Effets de l'exclusion

21.2.1. Droits non pécuniaires (droit de vote et d'information)

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital dans un délai de deux mois courant à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 17 des statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations à la date du jour de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours.

21.2.2. Droits pécuniaires

Jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé exclu devient simple détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe plus aux décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 - PRÉSIDENT

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers, par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non, de la Société, soit une personne morale, associée, ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

22.1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé, renouvelé, remplacé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la Société.

22.2. Durée du mandat

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Lorsque le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

22.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'expiration de son mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de (3) trois mois. Toutefois, ce délai pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ;
- par le décès ;
- par la révocation à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation ; s'il est associé, le Président prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ;
- par l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à soixante (60) jours ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ; le Président personne morale sera alors considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

22.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La décision nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

22.5. Décisions du Président

Les décisions du Président sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

22.6. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 23 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de "Directeur Général" ou de "Directeurs Généraux Délégués".

Le Directeur Général est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non, de la Société, soit une personne morale, associée, ou non, de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est investi, sauf décision contraire du Président inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve

Le Président fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Président.

TITRE VII
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 24 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président ; détermination de la durée de ses fonctions, de l'étendue de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (et sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties, dans les conditions prévues par la loi) ;
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions listées ci-dessus à l'article 24.

25.2. Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

25.2.1. Décisions collectives ordinaires

Ce sont celles qui ne modifient pas les statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision collective ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

25.2.2. Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui emportent modification des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision collective extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- nomination du Président ; détermination de la durée de ses fonctions, de l'étendue de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- révocation du Président ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (et sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties, dans les conditions prévues par la loi) ;
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires limitativement énumérées ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- la nomination du Président ; détermination de la durée de ses fonctions, de l'étendue de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- la révocation du Président ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- le changement ou l'extension de son objet social.

25.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte, sous signature privée ou authentique, signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

25.3.1. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée :

- par le commissaire aux comptes,
- en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée aux présents statuts, à l'initiative de l'associé le plus diligent lorsque le Président est lui-même susceptible d'être exclu.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

25.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

25.3.3. Décision collective résultant du consentement de tous les associés

Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous signature privée ou par acte authentique.

25.4. Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 21.2.2., le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote d'un associé peut être momentanément supprimé par application de l'article "EXCLUSION" des présents statuts.

25.5. Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la date de la consultation des associés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de la consultation des associés, à 15 heures.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer aux décisions collectives. Toutefois, le nu-proprétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception toutefois de la seule affectation du bénéfice qui relève de la compétence exclusive de l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

25.6. Procès-verbaux des décisions collectives

25.6.1. Procès-verbal d'assemblée générale

A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, qui doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

25.6.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25.6.1. ci-dessus, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et la réponse de chaque associé est annexée.

25.6.3. Décision collective résultant du consentement de tous les associés

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

25.6.4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

25.6.5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

25.7. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes par assemblée générale, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous signature privée ou par acte authentique.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VIII
COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, si elle le juge opportun. En cas de pluralité d'associés, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

27.1. En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales – intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

27.2. En cas d'associé unique

Les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales – intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, avec son associé unique non Président ou la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 dudit code, sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

27.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants, et à toute personne interposée.

TITRE IX
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS
PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2026.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les dispositions légales l'imposent, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

30.1. Définition des bénéfices et principes généraux d'affectation de ceux-ci

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

30.2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété et distribution

En cas de démembrement des actions :

- a) L'usufruitier a droit aux bénéfices sociaux distribués et/ou affectés à tout compte de report à nouveau.
- b) Le nu-proprétaire a droit aux bénéfices sociaux prélevés sur les réserves.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DELAIS

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou la collectivité des associés prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété des actions, le boni sera partagé comme suit :

- Le prorata du résultat et du report à nouveau sur les capitaux propres revient à l'usufruitier, sans que ce montant puisse devenir négatif.
- Le reste du boni revient au nu propriétaire.

Le mali revient à l'usufruitier.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique, les associés ou le Président, soit, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 35 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

Statuts mis à jour le 14 août 2025